

---

Adresse de la société populaire de Valence qui fait passer le procès-verbal de la séance du 5 germinal, dans lequel elle propose des mesures contre les malveillants, lors de la séance du 21 germinal an II (10 avril 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse de la société populaire de Valence qui fait passer le procès-verbal de la séance du 5 germinal, dans lequel elle propose des mesures contre les malveillants, lors de la séance du 21 germinal an II (10 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 394-395;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29411\\_t1\\_0394\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29411_t1_0394_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

## 10

L'agent national provisoire du district de Saint-Fargeau annonce le départ de la dernière division des volontaires de la première réquisition de ce district: sur une population de 18,000 âmes, la levée a été de 800 hommes forts, robustes, et brûlans du désir de se mesurer avec les ennemis de la patrie. Ils sont partis complètement équipés.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[*Saint-Fargeau, s. d.*] (2).

« Le 24 de ce mois est partie de ce chef-lieu la dernière division des volontaires de la 1<sup>re</sup> réquisition de ce district; sur une population de 28 000 âmes, cette levée s'est montée à 800 hommes, forts, robustes et brûlant du désir d'en venir aux mains avec les ennemis de la patrie; tous ont juré avant leur départ, de ne quitter les armes qu'après la destruction des tyrans et après avoir donné la liberté à leurs esclaves.

Le zèle dans ce district s'est porté à une telle hauteur que le commissaire des guerres a vu verser des larmes de regrets à ceux que la faiblesse ou des infirmités le forçoient de réformer. En témoignage de sa satisfaction, il a remis à la dernière division une flamme qu'il a payée de ses deniers. Tous ces volontaires sont partis complètement équipés; la gaîté les accompagnait, et nous avons vu des pères conduire leurs enfants ici, se mêler à leurs pas et regretter de ne pouvoir les accompagner. Tel est l'effet de la Liberté sur les Français que sa conquête fait taire la nature.

Législateurs, restez fermes à votre poste; prenez des mesures contre la malveillance. J'aurai soin de vous dénoncer leurs machinations dès qu'elles me parviendront. »

HAMEL (*agent nat. prov.*).

## 11

La société populaire de Valence fait passer le procès-verbal de la séance du 5 germinal, dans lequel elle propose des mesures pour s'assurer des malveillans et déjouer leurs mouvemens.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité de salut public (3).

[*Valence, s.d.*] (4).

« Citoyens représentans,

Nous vous adressons le nouveau tribut du patriotisme dont brûlent plus que jamais tous les républicains de Valence, depuis le nouveau danger que la liberté vient de courir.

(1) P.V., XXXV, 122. B<sup>in</sup>, 23 germ. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>) et 25 germ. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>); *Débats*, 571, p. 393.

(2) C 298, pl. 1040, p. 28.

(3) P.V., XXXV, 122. B<sup>in</sup>, 21 germ. (suppl<sup>t</sup>) et 25 germ. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).

(4) *Débats*, n° 571, p. 391.

Législateurs, restez à votre poste jusqu'à ce que les scélérats de l'intérieur soient exterminés, et que la République soit assise sur les débris des trônes, dont l'orgueilleuse existence ne permet pas encore aux peuples d'apercevoir l'aurore de la liberté, qui, par vos vertus et votre énergie, se lève pour le bonheur du monde. »

[*Extrait des p.-v. de la Sté popul.; séance du 5 germ. II*] (1).

En exécution de l'arrêté pris en la séance du 30 ventôse, divers orateurs ont parlé sur les mesures de sûreté générale, qu'il convient veaux complots, qui pourroient encore être d'employer, pour se prémunir contre les nou-tramés contre la liberté et la sûreté du peuple français.

Le président de la société a obtenu la parole et dans cette même tribune où il a si souvent fait pâlir les ennemis du peuple, déjoué le fédéralisme, enhardi les timides, et prédit les dangers dont la République seroit encore menacée, il a développé avec la sagacité et l'énergie qui le caractérisent, les causes qui ont amené la nouvelle conspiration aussi profondément combinée qu'adroitement conduite, et qui étoit au moment d'assassiner la liberté. Il a trouvé la plupart de ces causes dans le relâchement habituel et progressif des principes révolutionnaires, dans l'inexécution des lois répressives de l'aristocratie, dans cet état perfide de sécurité qui trop souvent accompagne nos morts, dans cette tendance presque incorrigible au système de modérantisme et d'apitoyement, qui étoit prêt à devenir l'arme la plus redoutable contre la liberté, dans ce défaut de fermeté qui se fait remarquer dans quelques Sociétés populaires, qui voient trop les individus et pas assez la chose publique, dans le plan de calomnie ou de défaveur adopté contre les patriotes vétérans, et principalement soutenu par de faux et modernes républicains, dans ce vil égoïsme qui, sous la livrée du patriotisme, cache souvent le plus sordide intérêt, ou l'ambition la plus folle et la plus criminelle.

Parmi les nombreux développemens des idées de l'orateur, on a surtout remarqué le contraste le plus frappant de la cruelle indifférence avec laquelle on voit moissonner, par le fer de nos ennemis, les braves soldats de la liberté, et de la barbare facilité avec laquelle on accueille, on favorise, on protège les suspects et les ennemis les plus déclarés de la Révolution.

I. — La Convention nationale sera invitée à consacrer, par un décret solennel, des mesures répressives contre tous citoyens qui, sans le motif de l'exercice d'une fonction publique, d'un emploi quelconque, ou sans autre cause reconnue légitime, ont quitté ou quittent les communes de leur origine ou de leur résidence primitive, pour se soustraire, tant à la surveillance des autorités constituées des lieux où ils habitoient, avant ou dans les premiers tems de la révolution, qu'aux mesures de sûreté et révolutionnaires qui les y auroient atteints, et souvent encore pour aller conspirer secrètement contre la liberté et la prospérité fran-

(1) AD XVI 34, doss. Drôme. Broch. in-8°.

gaises, soit dans les grandes communes, où la corruption est plus active et les ressources de la malveillance plus multipliées, soit dans les petites communes de campagne, où l'égoïsme et l'hypocrisie parviennent plus facilement à tromper la crédulité confiante du peuple.

A ordonner en conséquence que tous les Français suspects seront obligés dans un délai déterminé à rentrer dans leur commune d'origine primitive ou de résidence antérieurement habituelle. Et à l'égard de ceux que des causes reconnues légitimes auroient fixés ou retiendroient momentanément dans d'autres communes, qu'ils seront obligés de justifier auprès d'elles de leur civisme persévérant et sans lacune, par des certificats authentiques des diverses municipalités sur le territoire desquelles, auront successivement résidé ces français, que la haine de la révolution a entraînés dans une vie errante et vagabonde.

Que les municipalités seront, en conséquence, tenues de dresser des listes bien précises et bien indicatives, des noms, prénoms, surnoms, professions et occupations des étrangers, retirés dans leur territoire, et de les communiquer à leurs districts respectifs, qui en transmettront le tableau au comité de sûreté générale de la Convention.

II. — La Convention ayant décrété le 8 ventôse dernier le principe général du séquestre des biens des personnes reconnues ennemies de la Révolution, elle sera invitée à ordonner sans délai toutes les mesures ultérieures pour l'exécution immédiate de cette loi, aussi juste que salutaire, et de la préciser de manière qu'aucun aristocrate ne puisse échapper à ses dispositions.

III. — Elle sera invitée à accélérer le bien-faisant décret qui doit assurer la prompte distribution aux pauvres sans-culottes, défenseurs de la liberté, d'une portion des biens des aristocrates qui ont conspiré contre la patrie.

IV. — Elle sera invitée à organiser, et mettre sans aucun délai en activité les six commissions populaires, créées par le décret du 23 ventôse pour juger tous les ennemis de la révolution, détenus.

V. — La plupart des comités de surveillance, enfreignant sans pudeur l'art. 3 du décret du 13 vendémiaire, qui leur défend de délivrer aucune permission de voir les suspects détenus, lesquels ne peuvent correspondre qu'au dehors et par écrit, les sociétés populaires seront invitées à surveiller, et à dénoncer ces infractions dangereuses à la loi.

VI. — Il sera établi dans le sein de la Société populaire, un comité particulier pour l'observation des lois de sûreté et révolutionnaires, composé de 10 membres, lequel sera chargé de la surveillance sur toutes les parties de salut public, et notamment de s'assurer par une correspondance active avec tous les vrais patriotes, si les mesures de sûreté sont rigoureusement observées dans les comités révolutionnaires, principalement des campagnes, et de faire toutes pétitions aux autorités compétentes. Tous les bons citoyens seront invités à porter à ce comité les renseignements qu'ils pourront avoir, et se

procurer sur les personnes suspectes.

VII. — Il sera circulairement écrit aux sociétés populaires des communes où sont établis des bureaux de poste aux lettres et des commissaires-vérificateurs des correspondances suspectes, pour qu'elles invitent ces commissaires à redoubler de surveillance et de zèle civiques, dans les fonctions importantes qui leur sont confiées.

L'orateur a développé les motifs de chacune de ces dispositions : de nouveaux applaudissements ont marqué le vœu de l'assemblée, qui a vu le salut du peuple dans des lois qui consacraient ces mesures; elle s'est levée toute entière, et a spontanément arrêté, en témoignant le regret que l'orateur n'eut pas rédigé le discours qui a servi d'exorde et de preuve à ses propositions, qu'extrait du procès-verbal de cette séance sera imprimé, pour servir d'appendice à celle du 30 ventôse, envoyé à la Convention nationale, au Comité de salut public, à la Société-mère des Jacobins, et à toutes les sociétés populaires de la République.

Les rapporteurs des comités d'instruction publique et des travaux du quai de Valence, etc.

Signé : PAYAN (présid.), BEAUJEAN, LASSERRE, VEYRE, Augustin FOREST (secrét.).

## 12

**La société populaire de Saint-Valéry, département de la Somme, applaudit aux mesures prises par le représentant du peuple Dumont. Elle demande qu'il soit conservé dans ce département, pour y achever les opérations qu'il y a si heureusement commencées.**

Insertion au bulletin, renvoi au comité de salut public (1).

## 13

**La société populaire séante à Royan a fait partir pour Rochefort un cavalier jacobin qu'elle a équipé à ses frais; elle félicite la Convention nationale sur ses décrets, particulièrement sur celui du 8 ventôse relatif aux personnes incarcérées. Elle annonce que le citoyen Brune, ci-devant général de l'armée révolutionnaire à Bordeaux, a remplacé le commandant du fort de Royan, qui, par son âge a droit aux récompenses accordées aux militaires et instituteurs du fort, pour raison de son peu d'assiduité.**

Mention honorable et insertion au bulletin de la première adresse, renvoi du surplus au comité de la guerre (2).

(1) P.V., XXXV, 123. B<sup>in</sup>, 21 germ. (suppl<sup>t</sup>) et 25 germ. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>); M.U., XXXVIII, 343; Mon., XX, 187; J. Sablier, n<sup>o</sup> 1250; C. Eg., n<sup>o</sup> 601; Débats, n<sup>o</sup> 571, p. 393.

(2) P.V., XXXV, 123. B<sup>in</sup>, 21 germ. (suppl<sup>t</sup>); Débats, n<sup>o</sup> 571, p. 392.